

Gouvernement du Québec

Décret 359-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'ajout d'un projet visé par le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n^o 563-99 du 19 mai 1999, n^o 744-2000 du 15 juin 2000 et n^o 845-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les bourses versées lors de la tenue des programmes de courses à compter du 1^{er} avril 2001 sont insuffisantes pour maintenir le nombre d'emplois et pour soutenir le développement de cette activité économique au Québec et qu'une aide spéciale de 18 400 000 \$ est nécessaire à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE lors des Discours sur le budget 1998-1999 et 1999-2000, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait le financement du plan de relance de la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait une partie du financement de cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002 soit financée à même le compte à fin déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QU'une aide spéciale de 18 400 000 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

QUE cette aide soit financée à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soit prise sur le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35895

Gouvernement du Québec

Décret 360-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'aménagement de la Tour de Montréal en espaces locatifs à bureaux et à des fins commerciales

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) introduit par l'article 38 du chapitre 59 des lois 1999 permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de sa loi constitutive avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques par ses résolutions n^o 7048 du 30 mai 2000 et n^o 7082 du 26 février 2001 a autorisé, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la signature avec Corporation immobilière BUSAC Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, les espaces situés dans la Tour de Montréal devant

être utilisés comme espaces à bureaux ou de télécommunications seulement, les espaces situés dans le stade, soit le niveau 200A et le niveau 400 ainsi que les espaces situés au Centre sportif pouvant de plus être utilisés à des fins commerciales selon les lois et règlements en vigueur;

ATTENDU QUE Corporation immobilière BUSAC Inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la réalisation du projet permettra la revitalisation et la diversification de l'économie de l'est de Montréal, la création d'au moins 1 000 emplois nouveaux dans le secteur de la nouvelle économie et l'essor de la mission commerciale de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2001-2002, le gouvernement a annoncé l'octroi d'une subvention de 20 000 000 \$ à Corporation immobilière BUSAC Inc. de même que l'intervention d'Investissement-Québec sous forme de garantie de remboursement de la perte sur un prêt maximal de 15 000 000 \$ à titre de contribution au financement des travaux d'aménagement de la Tour de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE suivant le décret n° 230-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la

Métropole, de la ministre des Finances et du ministre de l'Environnement :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature avec Corporation immobilière BUSAC Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, les espaces situés dans la Tour de Montréal devant être utilisés comme espaces à bureaux ou de télécommunications seulement, les espaces situés dans le stade, soit le niveau 200A et le niveau 400 ainsi que les espaces situés au Centre sportif pouvant de plus être utilisés à des fins commerciales selon les lois et règlements en vigueur;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à verser une aide financière de 20 000 000 \$ à Corporation immobilière BUSAC Inc. pour la réalisation de travaux d'aménagement de la Tour de Montréal, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE les sommes requises pour accorder cette aide financière soient prises à même les crédits du programme « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'année financière 2000-2001;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Corporation immobilière BUSAC Inc., une aide financière au montant maximum de 7 500 000 \$ sous forme de garantie de remboursement de 50 % de la perte sur un prêt au montant maximum de 15 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35896